

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/05/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GONIN TP CARRIERES

ZA Le Coquilla
38110 Saint-Clair-De-La-Tour

Références : 2026 – Is095-3SD
Code AIOT : 0006106996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 sur le site de la carrière exploité par GONIN TP CARRIERES implanté LD Communaux des Brosses 38390 Parmilieu. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONIN TP CARRIERES
- LD Communaux des Brosses 38390 Parmilieu
- Code AIOT : 0006106996
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive de Parmilieu est autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDP-DREAL-UD38-2023-04-13 du 12 avril 2023 pour une durée de 30 ans, sur une superficie de 235 000 m² et pour une

production maximale annuelle de 140 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	gestion de l'établissement, clôture	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1.10.5	Sans objet
2	Tirs de mines, suivi des vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 5. 3 .2	Levée de mise en demeure
3	Communication avec les riverains, élus et associations	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1.10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 11/12/2025 l'exploitant Gonin TP Carrières a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-13 du 12/04/2023 en mettant en oeuvre le suivi des vibrations sur 2 points de mesures, à chaque tir de mines, et de préciser les modalités retenues pour avertir la commune et les riverains les plus proches du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

L'exploitant a rapidement mis en oeuvre ces prescriptions, l'inspection du 30 avril 2026 a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-08 en date du 13 janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion de l'établissement, clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, gestion de l'établissement, clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un portail fermant à clé à l'entrée et de clôtures et merlons sur la périphérie du site. Le merlon séparant la future zone d'extraction au sud-est des installations voisines de l'entreprise Guinet Derriaz 1912 déjà présent lors de la dernière inspection a été en partie remodelé au droit du bâtiment et des installations, un grillage a été mis en place sur toute la limite parcellaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tirs de mines, suivi des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 5. 3 .2
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines, suivi des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins deux points de mesure sont mis en place, dont un se situe sur une habitation proche du site. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures (vibration et surpression aérienne) en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent : - la date et l'heure de tir, - les vitesses particulières, - le lieu de l'enregistrement, - l'onde de surpression aérienne. (...) L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.
Constats : Le registre des tirs, mis en place par l'exploitant suite à l'inspection de 2025, a été consulté. Les dates et heures des tirs, le plan de tir, les quantités d'explosifs utilisées dès réception sont indiquées. Le suivi des tirs de mine a été mis en place par l'exploitant (vitesse particulière pondérée en mm/s, niveau de l'onde de surpression aérienne en dB). L'exploitant a fait l'achat de deux sismomètres qui sont mis en place à chaque tir à proximité des premières habitations, et sur une dalle rocheuse à l'entrée du bâtiment exploité par l'entreprise voisine Guinet-Derriaz. L'exploitant signale que le capteur chez Guinet-Derriaz a été déplacé suite à un premier tir, sur un nouvel emplacement (dalle de fondation près de la porte au NE), le premier emplacement sur une dalle béton au-dessus d'un vide provoquait un phénomène de résonance. Les valeurs obtenues pour les différents tirs (1 à 2 par semaine) respectent les valeurs seuil réglementaires, autour d'1 mm/s pour la vitesse particulière pondérée et moins de 94 dB pour le niveau de l'onde de surpression aérienne. Le responsable du site voisin rencontré ne signale plus de dysfonctionnement lors des alertes avant les tirs de mine, ni de problème de vibration. L'exploitant avant chaque tir de mine fait sonner une corne de brume, prévient l'entreprise Guinet Derriaz et la commune de Parmilieu par messagerie au plus tard la veille du tir, et par téléphone juste avant le tir.

L'exploitant assure aussi les interruptions de circulation lors des tirs, suivant deux arrêtés : - arrêté municipal 2026-07 du 17/02/2026 - arrêté du CD 38 2026-31244 du 15/04/2026 (arrêté d'1 an renouvelable)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Communication avec les riverains, élus et associations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1.10.6
Thème(s) : Autre, Communication avec les riverains, élus et associations
Prescription contrôlée : Une commission locale d'information composée de représentants de la commune de Parmilieu, d'une association locale de protection de l'environnement représentative, de représentants des riverains, du Préfet (DREAL, ARS, DDT), du conservatoire des espaces naturels (CEN) et de l'exploitant est constituée. Elle est placée sous la présidence du maire de Parmilieu. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres ou du président et au moins une fois tous les 3 ans. L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin et avec l'accord de l'exploitant, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.
Constats : La commission locale d'information composée de représentants de la commune de Parmilieu, d'une association locale de protection de l'environnement représentative, de représentants des riverains, du Préfet , du conservatoire des espaces naturels (CEN) et de l'exploitant, n'a pas été réunie depuis l'autorisation de 2023. L'exploitant prévoit de solliciter le maire de Parmilieu pour l'organisation d'une réunion de cette commission avant la fin de l'année 2026. L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission.
Type de suites proposées : Sans suite